

## Décision n° 2025-009

Portant autorisation de réaliser des inventaires de fonge et de flore dans le Cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Luc LEFRAY, Président de la Société mycologique du Châtillonnais (SMC)

**Localisation du projet** : Cœur du Parc national, hors réserve intégrale

**Nature de la demande** : Réalisation d'inventaires dans le cadre des activités de la société

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur) 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée le 2 décembre 2024 par François POILLOTTE, représentant de la société mycologique du Châtillonnais, sollicitant l'autorisation des prélèvements de champignons par ses adhérents, à titre individuel et collectif, dans le cadre des activités de l'association, à l'exclusion de toute commercialisation ;

**Vu** la délibération n°CS-2025-016 du Conseil scientifique du 20 février 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les inventaires pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines,

DÉCIDE

## ARTICLE 1. Objet

Les membres de la Société mycologique du Châtillonnais, et d'éventuels invités placés sous la responsabilité de M. Luc LEFRAY, sont autorisés à réaliser des prélèvements de flore et de fonge liés à des inventaires scientifiques dans le Cœur du Parc national et hors Réserve intégrale, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

## ARTICLE 2. Prescriptions

2.1 La présente autorisation est délivrée pour les activités suivantes :

- Inventaires de flore avec cueillette éventuelle pour détermination ultérieure ;
- Inventaires de fonge avec cueillette éventuelle pour détermination et éventuellement exposition à caractère pédagogique.

Outre les inventaires menés au cours de sorties déclarées par la Société mycologique du Châtillonnais, les membres sont autorisés à mener des inventaires sur la **fonge** tout au long de la durée d'autorisation.

2.2 Concernant les sorties collectives, un courriel devra être adressé à la boîte [autorisations@forets-parcnational.fr](mailto:autorisations@forets-parcnational.fr) une semaine avant chaque session d'inventaire, précisant les modalités (dates, personnes invitées et lieux d'inventaire).

2.3 Dans les cas de cueillette, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination des espèces et le cas échéant pour les champignons, à l'organisation d'une exposition à caractère pédagogique.

2.4 Concernant les champignons, le cueilleur veillera à réduire son prélèvement du mycélium au strict nécessaire pour la détermination, afin de permettre la repousse du champignon.

2.5 Pour la flore, il est rappelé qu'en plus des espèces déjà protégées nationalement ou conjointement sur les deux territoires de Bourgogne et de Champagne-Ardenne, il est interdit de cueillir dans le Cœur du parc national l'ensemble des espèces listées en annexe 3 du livret 3 de la charte du Parc national. Le prélèvement d'un individu d'une de ces espèces n'est uniquement possible dans le cadre d'un inventaire que s'il est indispensable à sa détermination et s'il ne porte pas atteinte au risque de survie de la population sur son lieu de prélèvement.

2.6 Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

2.7 Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

2.8 **Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national, de préférence par transmission directe**, dans un format dématérialisé intégrant les coordonnées GPS. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le

cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

2.9 Un bilan des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après chaque campagne annuelle. Ce rendu peut prendre la forme du bulletin scientifique de la société.

2.10 Cette autorisation n'est pas valable au sein de la Réserve intégrale du Parc national de forêts située dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain qui doit faire l'objet d'une instruction spécifique.

### **ARTICLE 3. Durée**

1.1 La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2029, sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'ARTICLE 2.

1.2 En cas de non-respect de l'une des prescriptions listées à l'ARTICLE 2 ci-dessus, le Parc national de forêts pourra mettre en demeure le bénéficiaire de la présente autorisation de s'y conformer. La présente autorisation peut être révoquée à tout moment, en cas de mise en demeure non suivie d'effet dans les délais prévus.

### **ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **ARTICLE 6. Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

**ARTICLE 7. Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le 28/06/2025

Le directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Philippe PUYDARRIEUX